REGARD CRITIQUE
LE JOURNAL ÉTUDIANT DES HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES

VOLUME 11
NUMÉRO 1
AVRIL 2016

JUSTICE INTERNATIONALE

ENJEUX DU XXIe SIÈCLE

« All shall be equal before the law ». Graffiti de l'artiste Faith47 au Cap en Afrique du Sud.
© Ben Sutherland

HEI HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES | UNIVERSITÉ LAVAL

WWW.REGARDCRITIQUE.CA

SOMMAIRE

La CPI et le CSNU : un système qui donne raison à l'impunité ? **4**

La menace d'un retrait de l'Union africaine de la Cour pénale internationale : le permis de tuer en toute impunité ? **8**

Le conflit du phoque : entre équité commerciale et moralité publique **10**

Le pouvoir insoupçonné de la Cour internationale de justice **13**

Proposition d'encadrement du droit de veto au Conseil de sécurité : quel avenir pour la responsabilité de protéger ? **16**

Regard d'expert : avocats sans frontières et la justice internationale **20**

Choc et Chevron : le début de la fin pour l'impunité des entreprises multinationales ? **23**

Justice pénale internationale en Afrique : Affaire Habré « les sceptiques seront confondus » **26**

Épilogue : le futur de la justice internationale pénale **29**

Merci à nos collaborateurs.

UNIVERSITÉ LAVAL
Faculté de droit
Clinique de droit international pénal et humanitaire (CDIPH)

UNIVERSITÉ LAVAL
Chaire de recherche du Canada sur la justice internationale pénale et les droits fondamentaux

MOT DU RÉDACTEUR EN CHEF

Chères lectrices, chers lecteurs,

L'équipe de Regard Critique, le journal des étudiants des Hautes études internationales, est fière de vous présenter son premier numéro de l'année 2016, dont le sujet portera sur la justice internationale.

En octobre 2015, la Banque mondiale annonçait que la pauvreté allait passer pour la première fois sous la barre des 10 %. Bien qu'encourageante à première vue, cette statistique ne rend pas compte des disparités régionales, alors que l'extrême pauvreté continue de s'enraciner en Afrique subsaharienne, où elle frappe encore plus de 35 % de la population.

Les membres permanents du Conseil de sécurité - tout particulièrement les États-Unis, la Chine et la Russie – semblent plus que jamais enclins à utiliser leur position dominante pour peser lourd sur les relations internationales, comme l'indiquent les quatre vetos apposés depuis 2011 dans le cadre du conflit en Syrie. Pendant ce temps, l'idée d'un retrait de l'Union africaine du Statut de Rome refait surface, les dirigeants des États-membres jugeant que l'Afrique est la cible privilégiée de la Cour pénale internationale.

La justice internationale est sans aucun doute un sujet très polémique, aux interprétations multiples, variables. Que veut-on dire lorsqu'on parle de justice internationale? À qui s'applique-t-elle, qui protège-t-elle? Est-elle l'affaire d'une poignée d'États, ou a-t-elle une vocation universelle?

Les mécanismes ne manquent pas pour assurer la justice sous toutes ses formes : Cour internationale de justice, Statut de Rome, Charte des Nations unies, Organe de règlement des différends de l'OMC, nommez-les! Pourtant, les inégalités, l'impunité semblent demeurer.

Les critiques diront que les États les plus puissants profitent de passe-droits. Elles rappelleront l'intervention unilatérale des États-Unis en Irak, par exemple, ou encore l'affaire des Contras au Nicaragua. Elles demanderont pourquoi, en 2016, la décision de déployer des forces de maintien de la paix ou de décider de mesures coercitives à l'encontre d'un État réside encore entre les mains de cinq pays, reflétant l'ordre mondial au sortir de la Seconde Guerre mondiale.

De l'affaire Habré au conflit sur le phoque, en passant par la proposition d'encadrement du droit de veto des membres permanents du Conseil de sécurité, nos collaborateurs traiteront d'enjeux d'actualité qui touchent à différents aspects de la justice internationale.

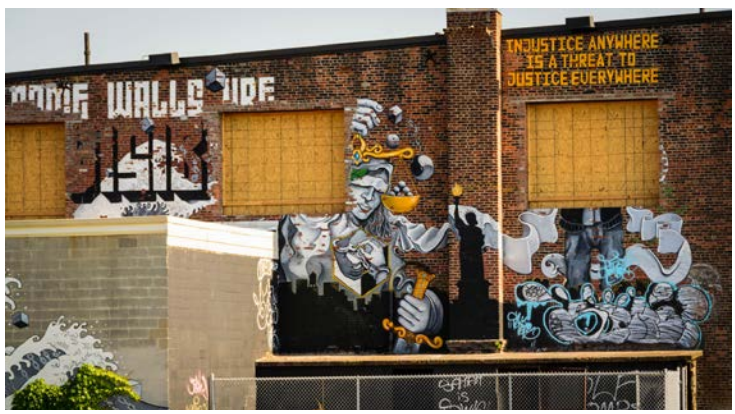

©Axel Taferner
« Injustice Anywhere Is a Threat to Justice Everywhere », art de rue à Red Hook, Brooklyn, New York.

Bonne lecture,
Maxime Mariage
Rédacteur en chef
redaction-regardcritique@hei.ulaval.ca

LA CPI ET LE CSNU

UN SYSTÈME QUI DONNE RAISON À L'IMPUNITÉ ?

Cécilia Foissard
Certificat en journalisme
cecilia.foissard@gmail.com

© Pete Souza
Conseil de sécurité des Nations unies.

« Le principal avantage de la justice et de la bonne loi est de rendre la force inutile ». Ces mots écrits par Plutarque entre les Ier et IIe siècles av. J.-C. n'ont jamais été aussi brûlants d'actualité. Cet idéal devrait transparaître dans le système pénal international. La justice serait légitimée et la force, contrôlée. Actuellement, la Syrie est au cœur de ces problématiques puisque la communauté internationale est en pourparlers de paix avec elle.

Néanmoins, selon le représentant de la Syrie au Nations unies, il est « exclu » de parler du sort de Bachar Al Assad alors que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont été commis selon un rapport de l'ONU sur les morts en détention. À la vue de cette situation, la force et le pouvoir prévalent sur la justice puisque l'impunité subsiste. Mais comment se fait-il que dans ce cas, la communauté internationale reste impassible et soit dans l'impossibilité de poursuivre ces crimes internationaux, et ce, malgré l'existence de la Cour pénale internationale?

La saisine de la Cour pénale internationale (CPI) pose de nombreux problèmes juridiques en matière de lutte contre l'impunité. En vertu de l'article 13b), le Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) a la possibilité de saisir la Cour dans le cas où des crimes internationaux sont commis sur le territoire de n'importe quel État, y compris d'un État non partie au Statut de Rome. Cette disposition semble certes, dans une certaine mesure, une garantie contre l'impunité. Le CSNU détient ainsi des pouvoirs exorbitants dans le fonctionnement de la justice pénale internationale puisqu'il peut saisir CPI. Mais ce contre-pouvoir du CSNU contrecarre-t-il efficacement la lutte contre l'impunité ?

Cet idéal est tempéré par deux problèmes. Le premier résulte du pouvoir discrétionnaire du CSNU. Le pouvoir exorbitant de cet organe onusien a pour conséquence un manque d'indépendance de la Cour vis-à-vis de la justice. Pieds et mains liés à une décision du CSNU, une situation peut très bien ne pas se voir déférée devant la CPI, et ce même en cas de commission de crimes internationaux. Le second est lié aux membres du CSNU. Pour que la saisine soit menée à son terme, le CSNU doit rassembler 9 voix sur 15 et aucun veto des membres permanents à savoir la France, la Grande-Bretagne, les États-Unis, la Chine ainsi que la Russie ne doit être posé. Le problème est que les États-Unis, la Chine et la Russie ne sont pas parties au Statut de Rome et ont le droit de saisir la CPI. Mais de quel droit des États non parties peuvent être garants de la saisine d'une instance internationale qu'ils ne reconnaissent pas dans leur ordre juridique interne ? Cette discrétion pose problème dans le cas d'une discorde entre les membres permanents qui peuvent décider de ne pas référer la situation à la CPI, même si des crimes ont été commis.

Dans un tel cas, l'absence de mise en œuvre des compétences de la CPI par la saisine du CSNU, ouvre la voie à l'impunité. Cela contredit sérieusement la vocation initiale de la justice. Si le droit international confère ce droit de saisir la cour au Conseil, un devoir moral repose aussi sur ses épaules. Cette défaillance du système a de lourdes conséquences avec la situation syrienne par exemple.

Selon de nombreux rapports établis par Human Rights Watch, le président syrien et des groupes armés non étatique sont accusés de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité conformément aux articles 7 et 8 du Statut du Rome. Étant donné que la Syrie n'est pas partie à cette convention, il semble difficile de voir Bachar Al-Assad occuper le banc des accusés à La Haye. Souveraineté de l'État syrien oblige, la saisine de la CPI par le CSNU peut pallier ce défaut. Néanmoins, la Russie, membre permanent du Conseil et grande alliée de Damas, se voit mal donner le feu vert pour renvoyer la situation devant la Cour. En conséquence, les exactions commises par le régime syrien et par d'autres groupes n'ont pour l'instant fait l'objet d'aucune procédure. Ce mode de saisine de la CPI est un vrai boulet au pied de la justice internationale. Il laisse des situations irrésolues et des personnes impunies sur le simple prétexte que la diplomatie semble primer la justice.

L'article 16 du Statut de Rome : la paix en dépit de l'impunité ?

L'article 16 du Statut de Rome instaure un sursis à enquêter ou à poursuivre de douze mois renouvelables lorsque le CSNU émet une résolution adoptée conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations unies. Ainsi, lorsqu'une situation menace la paix et la sécurité internationales dans un État où une procédure pénale est en cours, le Conseil pourra surseoir au besoin la procédure. Le dessein de cette disposition est simple : mettre à l'écart les procédures de manière temporaire, pour agir en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression. Cette disposition est née à la suite du compromis de Singapour. Celui-ci mettait en balance les intérêts des États membres permanents du CSNU avec les États qui souhaitent éviter que la justice ne dépende du pouvoir de l'organe onusien. La portée de cette décision a été précisée par la résolution 1422 du CSNU. Elle empiète sur la compétence de la Cour puisqu'elle ne peut poursuivre son travail si le CSNU « en décide autrement ». En soit, le déroulement des procédures est tributaire de l'avis d'un organe purement politique, au nom de la paix et de la sécurité internationale.

Ces investissements inefficaces sont difficilement quantifiables et varient d'un pays à l'autre, mais représentent tout de même une dépense supplémentaire pour les payeurs de taxes. La corruption entraîne également des coûts indirects en réduisant la capacité d'intervention du gouvernement à prévenir les externalités présentes dans la société. Une externalité est une activité au cours de laquelle un agent profite des avantages de cette dernière, sans en assumer les conséquences négatives. La pollution est un exemple typique d'externalité : si aucun régime n'est en place, les entreprises peuvent, à travers leurs activités de production, polluer l'air, l'eau ou le sol et imposer ces conséquences aux communautés avoisinantes. Les externalités peuvent être corrigées par le biais d'interdictions, de permis ou encore d'indemnisations des victimes, par exemple. Les autorités gouvernementales jouent un rôle important dans cet équilibre et la corruption des officiers publics limite la capacité de l'État à corriger ces inégalités. En effet, lorsque le coût des pots-de-vin est inférieur à celui de se conformer à la réglementation, on incite les individus et entreprises à adopter un comportement déviant. Finalement, si les conséquences de la corruption précédemment énumérées se concentrent principalement dans la sphère purement économique, d'autres sont difficilement quantifiables sur les plans monétaires, mais tout aussi dommageables. La corruption provoque une perte de confiance des citoyens envers leur gouvernement et affaiblit les organismes publics, ce qui nourrit un cercle vicieux encourageant la croissance de cette dernière. Elle accroît également les niveaux d'inégalités sociales et de revenus, notamment parce que les familles à plus faibles revenus sont forcées de consacrer une part plus importante de leur budget pour obtenir des services publics. Ainsi, à moyen et long terme, la corruption est associée à une diminution du bien-être et de la qualité de vie des citoyens.

La conscientisation face aux conséquences sociales et économiques de la corruption a stimulé, au cours des deux dernières décennies, de nombreuses initiatives et le développement d'un cadre légal international plus dense et efficace.

Au Canada, par exemple, la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers interdit à toute société ou individu d'offrir des pots-de-vin à des agents publics étrangers afin d'obtenir ou de conserver un avantage. Plusieurs pays, incluant les États-Unis, possèdent une réglementation similaire. Aussi, les organisations internationales, comme les Nations Unies, ainsi que régionales, telles que l'Union Européenne, se sont également dotées d'outils de prévention et de punition de la corruption. Qui plus est, les banques multilatérales de développement comme la Banque mondiale et le Fonds monétaire international ont également suivi cette tendance, en intégrant dans leurs ententes des dispositions obligeant les gouvernements auxquels elles financent des projets à choisir les contacteurs à travers un processus compétitif. En cas de corruption, ces institutions prévoient des sanctions incluant notamment la possibilité d'exclusion de tout financement futur. Par ailleurs, si les institutions internationales et gouvernements sont déterminés à combattre la corruption, les défis d'harmoniser les définitions des pratiques pouvant faire l'objet de sanctions et des méthodes d'investigation restent toujours d'actualité et ont donné lieu à de multiples accords au cours des dernières années. En effet, si tous s'entendent sur l'idée de punir la corruption, ce qui pourrait constituer un acte répréhensible n'est pas toujours clair, puisque celui-ci se fonde sur des valeurs ainsi qu'une volonté d'agir. Par ailleurs, le combat de la corruption est non seulement la responsabilité des organisations pour lesquelles il s'agit de la mission officielle principale, mais provient également du devoir fiduciaire des organisations publiques et privées. La corruption s'infiltre à tous les niveaux et dans tous les milieux. Ainsi, l'établissement de règles et de codes de conduite ne permet pas de l'éliminer complètement. Sa prévention doit donc également découler d'une volonté de nourrir une saine gouvernance, de la promotion de standards moraux élevés et de l'intégrité éthique.

Cette disposition nourrit le douloureux débat de la paix et de la justice. Sans être contradictoires, elles sont intrinsèquement liées. La justification de la mise en œuvre de l'article 16 aux fins de promouvoir la « paix » compromet la mise en œuvre de la justice. Mais jusqu'où les diplomates sont-ils prêts à sacrifier la justice au nom d'un traité de paix ? Jean-Baptiste Jeangène Vilmer explique que dans certains cas, les négociateurs peuvent proposer des amnisties en échange d'un éventuel accord de paix. Dans un tel cas, les crimes commis pourraient ne jamais être sanctionnés par la justice pénale internationale. Dans un autre ordre d'idée, l'impunité peut prendre le dessus si des hauts responsables accusés souhaitent se prévaloir d'une immunité. Or, celle-ci est illicite. La lecture de l'article 27 du Statut de Rome est claire sur la question : ni l'immunité officielle, ni l'immunité personnelle ne peuvent exonérer de sa responsabilité un chef d'État ou de gouvernement impliqué dans un crime international. À titre d'exemple, la CPI a émis un mandat d'arrêt international contre le président soudanais Omar el-Béchir pour les chefs d'accusation de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis durant le conflit au Darfour. Pour autant, son arrestation n'a toujours pas eu lieu car les États de l'Union africaine ne semblent pas enclins à mettre en œuvre les volontés de la CPI et a fortiori à lutter contre l'impunité.

Mais quelles raisons animent les partisans d'une paix tenue à l'écart du glaive de la justice ? Les mots prononcés par un auteur anonyme dans la revue Human Rights Quarterly, sont à cet égard significatifs : « La quête de justice pour les victimes d'atrocités d'hier ne doit pas faire des vivants d'aujourd'hui les morts de demain ». Pour autant, est-ce que ces raisons sont acceptables pour justifier l'impunité ? Il convient de répondre par la négative. La paix est tributaire de la justice et la justice est tributaire de la paix. Antonio Cassese, premier président du TPIY, le fait remarquer très clairement en affirmant que « le droit pénal contribue puissamment à la paix sociale [notre traduction] ».

Celle-ci ne doit donc pas céder face aux pressions diplomatiques. Une paix durable est dénuée de sens si une justice indépendante et impartiale n'est pas rendue. Malgré les difficultés pour obtenir un accord de paix, un tel raisonnement saperait l'idéal de justice rétributive en plus de ne pas garantir une paix durable.

Pour conclure, la saisine discrétionnaire de la CPI par le CSNU, conjuguée à l'apport de l'article 16, ne favorise pas la voie vers une justice sans entraves. Entre idéaux libéraux plaidant la lutte contre l'impunité et les tempéraments réalistes, la justice pénale internationale se trouve réduite à une peau de chagrin. La CPI est un bel outil de promotion de la lutte contre l'impunité, mais ses actions passent souvent par le truchement du CSNU et bousculent sa vocation initiale. « 10 ans de lutte contre l'impunité ». Ces mots prononcés par la CPI après 10 ans d'exercice font grincer des dents. De quelle impunité parle-t-on ici ? Certes, des situations ont été déférées et des présumés criminels envoyés à La Haye. Mais depuis la création de la CPI, le monde n'a cessé de s'enliser. Des Grands Lacs, en passant par le Darfour, la Palestine, l'Irak, l'Afghanistan, ou encore la Syrie, le monde n'a jamais été aussi belliqueux, et la justice, jamais aussi impuissante. Tant que le droit international pénal sera tributaire des règles du pouvoir et de la diplomatie plutôt que de celles du droit, la vocation de la justice pénale internationale continuera de perdre de sa substance au profit de l'impunité.

LA MENACE D'UN RETRAIT DE L'UNION AFRICAINE DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

LE PERMIS DE TUER EN TOUTE IMPUNITÉ ?

Chanaël Mendrowski
Maîtrise en droit international
- Université Laval -
chanael.mendrowski.1@ulaval.ca

© Ambassade de la Guinée équatoriale
17e Sommet ordinaire de l'Union africaine à Malabo en Guinée équatoriale.

Le 26e sommet de l'Union africaine s'est clôt le 31 janvier 2016 par l'annonce du président kényan, Uhuru Kenyatta, d'une proposition prévoyant « l'élaboration d'une feuille de route pour un retrait de la Cour pénale internationale ». Cette proposition envoie un message qui pourrait apparaître comme un blanc-seing donné à certains de commettre de graves exactions et ce, en toute impunité.

La Cour pénale internationale (CPI) a été établie par le Statut de Rome de 1998, entré en vigueur en 2002. C'est une juridiction unique, permanente et à vocation universelle. Elle a pour mandat de juger les individus accusés des crimes internationaux les plus graves, c'est-à-dire les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les crimes de génocide et, à partir de 2017, les crimes liés à l'agression.

Les rapports entre la CPI et l'UA sont tumultueux. Depuis mars 2009, moment où la Cour a émis un mandat d'arrêt à l'encontre du président soudanais Omar Al-Bashir pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, les tensions entre la Cour et l'UA n'ont fait que s'accroître. En effet, ce mandat d'arrêt a conduit divers États africains, membres de l'UA, à remettre en question toute coopération avec la Cour. Certains, comme Paul Kagamé, accusent la Cour de n'être rien d'autre qu'un « instrument d'humiliation des Africains. » Les discordes ont atteint leur paroxysme à l'époque où la CPI avait ouvert une enquête sur les diverses exactions commises au Kenya, lors de la crise postélectorale de 2007-2008. En 2011, les enquêtes ont mené à l'inculpation pour crimes contre l'humanité de Uhuru Kenyatta et William Ruto. Ces derniers ont toutefois été élus président et vice-président en 2013.

En octobre 2013, l'UA a convoqué un sommet extraordinaire afin de discuter d'un éventuel retrait massif des États africains de la Cour. Certains dirigeants ont affirmé que la CPI prenait exclusivement l'Afrique pour « cible », notamment les chefs d'État en exercice. Lors de ce sommet, il a été mentionné qu'« aucune poursuite ne doit être engagée devant un tribunal international contre un chef d'État ou de gouvernement en exercice ou toute autre personne agissant ou habilitée à agir en cette qualité durant son mandat ».

L'UA poursuit en demandant « la suspension des procès » de Kenyatta et de Ruto « jusqu'à la fin de leur mandat » et affirme que Kenyatta « ne comparaitra pas devant la CPI tant que le Conseil de sécurité des Nations unies et la CPI ne tiendront pas compte, comme il convient, des considérations exprimées ».

Dans une lettre ouverte aux États africains parties à la CPI, certaines organisations de la société civile de pays africains ont indiqué que « tout retrait de la CPI reviendrait à envoyer un message négatif concernant l'engagement pris par l'Afrique de protéger et de promouvoir les droits humains et de rejeter l'impunité, tel qu'il est formulé dans l'article 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine ». Il faut d'ailleurs garder deux éléments. D'une part, les situations dont la Cour est saisie proviennent soit d'une demande des gouvernements africains ayant sollicité l'intervention de la Cour, soit du Conseil de sécurité des Nations unies qui défère la situation à la Cour; ou encore du Bureau du Procureur, qui peut décider d'ouvrir une enquête de sa propre initiative, comme ce fût le cas pour le Kenya. D'autre part, la CPI ne reste qu'un outil de complémentarité au sein d'un système global de justice pénale internationale, et que la possibilité de retrait pour un État est prévue à l'article 73 du Statut de la Cour.

En tout état de cause, l'idée d'une proposition de retrait du Statut de la CPI en 2013 ne semblait pas être assez mûre pour se concrétiser. L'idée a été remise au goût du jour récemment, fin janvier, lors du 26e sommet de l'UA au cours duquel le président kenyan, Kenyatta, a introduit une proposition de désengagement des pays de l'UA du Statut de Rome.
La proposition, qui a été adoptée à l'issue du sommet, ne veut toutefois pas signifier que les États africains vont, de manière certaine, se retirer définitivement de la Cour. Lors des discussions, la cheffe de la diplomatie kényane, Amina Mohamed, a déclaré que : « L'Afrique se sent délaissée, pas entendue. Les États africains qui ont participé à l'Assemblée des États de la CPI se sont sentis humiliés ». Les chefs d'États africains ont exprimé qu'ils estimaient que seule l'Afrique était « ciblée » par la Cour, alors que d'autres exactions tout aussi atroces sont commises ailleurs et ce, dans le climat d'impunité le plus total. À cet égard, la Procureure de la CPI, Fatou Bensouda souligne que, non seulement des examens préliminaires sont en cours dans d'autres pays, notamment en Colombie, en Ukraine ou encore en Palestine, mais également que la majorité des enquêtes en Afrique ont été ouvertes à la demande des États concernés.

Un éventuel retrait ne serait pas sans conséquence. En effet, par cette résolution, l'UA promeut délibérément l'impunité et rejette, non seulement la CPI en tant que système de répression pénal, mais également l'objectif ultime vers lequel la justice pénale internationale tend, à savoir lutter contre l'impunité à l'égard des crimes internationaux graves. Par ailleurs, Reed Brody (Human Rights Watch), l'un des partisans du procès de l'ancien président tchadien Hissène Habré, estime qu'« un retrait africain porterait un coup mortel à la CPI, dont l'influence se limiterait alors à l'Amérique latine et à l'Europe occidentale ».
La question qui se pose est la suivante : comment le continent africain pourrait-il s'en sortir sans la justice pénale internationale ?
Dans l'hypothèse où les États de l'UA adopteraient une décision définitive de retrait, les dirigeants africains disposeraient de toute la latitude dans la gestion de leur pays, y compris pour y commettre toutes sortes de violations. Pour de ne pas laisser transparaitre un « permis de tuer sans impunité », les États africains ont alors tout intérêt à renforcer leurs systèmes judiciaires afin d'être capables de juger eux-mêmes les individus soupçonnés d'avoir commis des crimes internationaux. C'est dans cette optique qu'à émerger l'idée de la régionalisation de la répression pénale qui reste, pour l'heure actuelle, très embryonnaire; l'obstacle majeur et récurrent demeure le manque de financement.
Au contraire, même dans l'hypothèse où la proposition de retrait ne serait qu'une « gesticulation de plus sans grande conséquence », comme le souligne Matthieu Fau-Nougaret, les États auraient tout de même intérêt développer leurs capacités nationales afin d'être en mesure de juger les potentiels criminels internationaux.
Quoi qu'il en soit, le problème fondamental qui subsiste est le manque de volonté politique. Bien que la justice pénale ait comme finalité ultime la lutte contre l'impunité, celle-ci est partagée uniquement par « toutes les populations, à défaut de l'être par tous les dirigeants » comme le souligne Jean-Baptiste Jeangène.

LE CONFLIT DU PHOQUE

ENTRE ÉQUITÉ COMMERCIALE ET MORALITÉ PUBLIQUE

Camille Lefebvre et Olivier Jean-Lévesque
Avec la collaboration de Jonathan Gamache
Baccalauréat en droit
- Université Laval -
camille.lefebvre.1@ulaval.ca
olivier.jean-levesque.1@ulaval.ca

© IFAW
La chasse au phoque est une pratique traditionnelle contestée en Europe.

Le 22 février 2015, après plusieurs années de litige, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) confirme finalement la légitimité de l'embargo européen sur les produits dérivés du phoque.

Bien que le règlement européen soit en contradiction avec les principes généraux de libre-échange selon l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), l'OMC statue que le manquement est justifié en droit commercial international. Cette décision crée ainsi une exception importante au « principe de non-discrimination » imposant des échanges commerciaux internationaux sans égard à l'origine des biens et des services.

Cette dérogation serait dorénavant possible en vertu de l'exception de moralité publique au sens de l'article XX a) du GATT, disposition qui, invoquée en défense de mesures restrictives au commerce, peut justifier cette limitation au libre-échange. Cette exception, n'ayant jamais été invoquée avec succès dans le cadre d'un litige commercial international, permet à un pays de déroger au libre-échange si la disposition contestée répond à une préoccupation sociale.

Le règlement, défini en grande partie par les préoccupations sociétales basées sur les conditions de chasse des phoques, constituerait ainsi une réserve justifiée à la liberté économique. L'organe d'appel de l'OMC statue ainsi par le fait même que la préoccupation publique concernant le bien-être des animaux peut maintenant constituer un objet de moralité publique.

Cette décision vient clore une fois pour toute le débat concernant le commerce des produits du phoque, qui perdure depuis les années 60. Plusieurs personnalités publiques, telles que Brigitte Bardot et Paul McCartney, avaient en effet soutenu des organisations non gouvernementales (ONG) comme le Fonds international pour la protection des animaux (IFAW) et la Humane Society of the United States qui mènent régulièrement des campagnes de sensibilisation et de protestation contre la chasse au hakapik, la considérant cruelle et inhumaine.

Face à l'importante pression publique, certains gouvernements avaient rapidement réagi par le biais de dispositions législatives venant ainsi limiter ou prohiber le commerce des produits du phoque. Ces dispositions étaient fortement contestées par les pays exportateurs, comme le Canada et la Norvège. Dans une volonté d'uniformiser et de donner une certaine cohérence aux différentes législations établies par les pays membres, l'Union européenne (UE) avait ainsi édicté, le 16 septembre 2009, le Règlement du Parlement européen et du Conseil sur le commerce des produits dérivés du phoque, interdisant la circulation de ces produits sur le territoire de l'Union. C'est ce règlement qui a fait l'objet de la contestation canado-norvégienne.

Une telle interprétation de l'exception de moralité publique est tout à fait inusitée. Le concept de moralité publique n'ayant été utilisé que très rarement, sa portée restait à définir. L'interprétation retenue en l'espèce constitue un élargissement formidable du concept, car il permet maintenant de prendre en compte le bien-être animal à l'échelle internationale et ouvre ainsi la porte à de nombreuses interprétations.

En effet, l'OMC ayant favorisé une interprétation relativement large de cette dérogation du principe de libre-échange, il est facile de se demander quelles en seront les conséquences. Une application directe de la décision de l'OMC dans le cadre des produits dérivés du phoque concerne le commerce des autres produits animaliers.

Puisqu'il s'agit du premier différend porté devant l'OMC relatif à la souffrance animale, l'exception de moralité publique pourrait être invoqué dans le futur pour justifier d'autres embargos de produits animaliers à des fins éthiques et morales. C'est peut-être dans le domaine de l'agro-alimentaire que l'exception du bien-être animal risque d'être invoquée, dans la mesure ou l'Occident est de plus en plus conscientisé et sensible vis-à-vis ce qui se retrouve dans son assiette. On voit ainsi apparaitre une augmentation des préoccupations relatives aux produits provenant d'animaux qui n'ont pas été élevés, nourris ou tués dans des conditions naturelles ou jugées convenables. Les exemples sont nombreux : bœufs aux hormones, organismes génétiquement modifiés, animaux élevés en cage, abatage cruel, etc.

Par ailleurs, il existe une réelle dichotomie entre ce qui est généralement accepté en Europe et ce qui est accepté et produit en Amérique du Nord, particulièrement aux États-Unis. Il est donc pertinent de se demander si l'exception du critère de la moralité publique ne pourrait pas être invoquée par l'Europe pour freiner le commerce nord-américain de ces produits dits « transformés » et favoriser par le fait même les produits européens.

Plusieurs abus peuvent aussi être anticipés de la part des pays qui décideront d'invoquer ce critère pour empêcher certaines actions commerciales touchant directement ou indirectement à la moralité.

Cet argument pourrait-il être invoqué pour contester la provenance de certains produits ? La marchandise elle-même serait ainsi acceptée par les normes du commerce international, mais ce serait plutôt le pays qui, agissant de manière immorale, permettrait l'invocation du critère. Selon cette logique, il serait donc possible de refuser de vendre les produits d'un État dirigé par un dictateur, ou d'un pays ayant participé à des actes de guerre, en justifiant ce refus à l'aide du critère de la moralité publique. En se fondant sur cette même base juridique, il serait aussi probable que le critère de la moralité publique puisse être invoqué afin de justifier les conditions de fabrication des produits destinés au commerce. En effet, en considérant l'immoralité reliée à l'emploi d'enfants, à des heures de travail exagérées, ou encore la quasi non-rémunération par certains employeurs, il serait ainsi envisageable de refuser de participer aux échanges commerciaux avec des États qui permettent ces conditions de travail jugées « immorales ». Comme les mentalités et les valeurs diffèrent d'un État à l'autre, il sera extrêmement difficile de trancher ce qui correspond réellement à des actions immorales ou non. Certains États pourraient ainsi éventuellement prioriser certains pays seulement pour importer et exporter leurs produits et en pénaliser d'autres volontairement. Cela pourrait affecter considérablement les pays en voie de développement, puisque leurs conditions de travail n'atteignent pas toujours les normes internationales.

Ainsi, bien qu'il soit certain que l'utilisation très large du critère de moralité publique puisse ouvrir la porte à une protection accrue des droits de l'homme et des animaux, la porte est ouverte à plusieurs abus, ce qui risque de troubler les fondements même du commerce international.

Pour le moment, peut-être faut-il simplement se réjouir du fait que les préoccupations morales trouvent une oreille attentive à l'OMC.

LE POUVOIR INSOUPÇONNÉ DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Sarah Bérubé et Julie Martel
Étudiantes à la Maîtrise aux HEI
- Université Laval -
sarah.berube.2@ulaval.ca
julie.martel.24@ulaval.ca

© Bettman/Corbis
Un groupe de manifestants se rassemble devant le Bâtiment fédéral de Houston, le 3 mars 1985, en opposition à la proposition de financement des Contras de président Reagan.

Certaines instances internationales bénéficient d'un fort pouvoir de contrainte sur les États. Celui de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce, par exemple, n'est plus à prouver. Toutefois, lorsqu'il est question de la Cour internationale de justice (CIJ), des doutes sont parfois soulevés quant à l'influence réelle de ses décisions sur le comportement d'un État, notamment dans le cas d'une grande puissance comme les États-Unis. Le cas de l'intervention américaine au Nicaragua durant la Guerre froide peut apporter un éclairage fort pertinent sur la question. Survol d'une affaire dont l'issue pourrait en surprendre plus d'un.

L'histoire débute avec l'arrivée au pouvoir de la famille Somoza en 1937, soutenue par les Américains. La dictature, qui perdure durant 44 ans, est caractérisée par de fortes répressions civiles ainsi que par de multiples violations des droits humains. L'appui américain au régime génère un fort sentiment nationaliste au sein de la population, ce qui favorise l'émergence, dans les années 60 et 70, du mouvement sandiniste visant le renversement de la dictature et l'instauration d'un régime démocratique socialiste.

Au fil du temps, les liens entre le régime dictatorial et les États-Unis se détériorent. Somoza refuse en effet de se conformer aux revendications américaines exigeant un plus grand respect des droits humains. Coincé entre une opposition interne grandissante et une perte de confiance de la part des Américains, il fuit le pays en 1979. Le mouvement sandiniste prend alors le pouvoir, mais doit faire face à une forte opposition. Pour s'y maintenir, le nouveau régime cherche à obtenir des armes du côté américain. À la suite d'une réponse négative de Washington, le Nicaragua se tourne vers l'Union soviétique, ce qui soulève rapidement l'inquiétude des États-Unis

Ce n'est cependant qu'en 1981, lorsque les Sandinistes utilisent les armes fournies par l'URSS par l'intermédiaire de Cuba pour aider les révolutionnaires socialistes au El Salvador à renverser leur propre gouvernement, également soutenu par Washington, que les États-Unis décident d'intervenir au Nicaragua.

Une stratégie américaine répondant aux impératifs de la guerre froide

La découverte du transfert d'armes par le service de renseignements américain en 1981 coïncide avec l'arrivée au pouvoir de Reagan dans un contexte d'expansion du nombre d'États sous régime prosoviétique. Le président est alors déterminé à ne pas laisser basculer d'autres pays dans le camp communiste. Le Nicaragua apparaît comme une priorité pour l'administration Reagan du fait de sa proximité avec le territoire américain. Reagan craint en outre que la montée en puissance du régime sandiniste ait des effets négatifs et déstabilisateurs sur les pays d'Amérique centrale, tout particulièrement sur le Mexique, le Honduras et le El Salvador. Le président affiche dès lors sa volonté de soutenir moralement et financièrement une force d'opposition au régime sandiniste, à savoir les « Contras », laissant ainsi entrevoir son désir de renverser le gouvernement en place et de modifier le régime politique et économique du pays.

À l'interne, toutefois, Reagan se voit freiné par la réticence du Congrès à voter une aide financière aux Contras, principalement en raison du souvenir encore très présent de la déconfiture américaine au Vietnam et d'une opinion publique américaine peu favorable à une intervention étasunienne au Nicaragua [1]. Le Congrès refuse par conséquent d'accorder l'aide demandée par l'administration, ce qui mènera cette dernière à élaborer secrètement un soutien financier aux Contras provenant de fonds obtenus grâce à la vente d'armes en Iran.

La réaction américaine face à la stratégie juridique du Nicaragua devant la CIJ

À la suite de l'échec des efforts internes pour repousser les Contras, le gouvernement nicaraguayen dépose une plainte devant la CIJ pour contraindre les États-Unis à modifier leur politique extérieure qui menace la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays. Les États-Unis font cependant tout en leur pouvoir pour éviter que la CIJ ne se penche sur la requête déposée par le Nicaragua, alors que le président Reagan soutient parallèlement que l'action américaine au Nicaragua est tout à fait légitime au regard du droit international. Les arguments de forme présentés par les États-Unis sont toutefois rejetés par la Cour, ce qui mène au refus des États-Unis de comparaître pour la deuxième partie de l'analyse portant sur le fond de la question. Washington retire, du même coup, sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour datant de 1946.

Cette volonté de se soustraire à la juridiction de la Cour prouve que les États-Unis craignaient les conséquences de la décision. La CIJ étudie tout de même les arguments juridiques de fond. En raison de sa compétence restreinte sur l'affaire [2], elle se concentre plutôt sur le droit coutumier, dont notamment le principe de non-intervention. Les États-Unis sont alors blâmés pour leur intervention indirecte dans les affaires internes du Nicaragua et toutes leurs tentatives de justification sont rejetées par la Cour.

Malgré le jugement étoffé de la Cour, la décision n'a eu que peu d'influence sur le comportement de l'administration Reagan, cette dernière maintenant le soutien aux Contras comme si la décision n'avait jamais eu lieu. Lorsque le Nicaragua a cherché à faire respecter la décision en déposant un projet de résolution au Conseil de sécurité, qui affirmait l'importance du respect des jugements de la CIJ, les États-Unis y ont apposé leur veto pour empêcher son adoption.

L'utilité de la justice internationale face à une grande puissance

Face à ces multiples actions dénotant la non-conformité des États-Unis au jugement de la CIJ se pose la question de l'utilité de la justice internationale vis-à-vis une grande puissance. En l'espèce, il faut pointer que grâce à un concours de circonstances, le jugement de la CIJ a eu un impact important sur l'opinion publique américaine, la politique domestique et la réputation américaine à l'international, dépassant ainsi les simples conséquences juridiques résultant de la décision. Dans un premier temps, le Nicaragua est devenu une source d'embarras pour l'administration Reagan sur la scène internationale, plusieurs États ayant condamné l'attitude américaine de non-conformité à l'égard du jugement de la CIJ. Dans un deuxième temps, alors que peu d'informations circulaient sur le sujet avant le dépôt de la requête par le Nicaragua devant la CIJ, l'initiative de Managua a eu le mérite d'attirer l'attention des médias aux États-Unis.

En effet, suite à la sortie du premier jugement sur les arguments de forme en 1984, l'opinion publique américaine manifesta son opposition à la politique de Reagan en Amérique centrale, ce qui amena les élus du Congrès à revoir leur position sur le financement des opérations.

[1] Deux tiers de la population n'était alors pas en accord avec une participation militaire des États-Unis en Amérique centrale.

[2] La CIJ n'a pu se pencher sur le droit conventionnel invoqué par le Nicaragua en raison d'une réserve accompagnant la déclaration américaine d'acceptation de la juridiction de la Cour datant de 1946. Elle s'est donc tournée sur le droit international coutumier invoqué accessoirement par le Nicaragua dans sa requête. Un argument accessoire est invoqué lorsque les autres arguments juridiques n'ont pas obtenu gain de cause.

Face à ce blocage, l'administration Reagan mettra sur pied une autre voie de financement, exposée plus haut, qui donnera lieu au scandale Iran-Contras en 1986, détruisant le peu de crédibilité restant à l'administration relativement au cas nicaraguayen. Il s'ensuit l'élaboration d'un accord de paix avec les pays d'Amérique centrale concernés (Costa Rica, Honduras, El Salvador, Nicaragua et Guatemala), auquel le Congrès américain participa. Cet accord, le plan Arias, fut adopté en 1987. Puis, en 1988, le Congrès refusa de voter toute aide militaire supplémentaire, restreignant son appui financier au Nicaragua à l'aide humanitaire. Un accord de cessez-le-feu entre les Contras et le gouvernement nicaraguayen fût signé la même année. Par conséquent, même si le président garde la main haute sur la politique étrangère américaine, il demeure dépendant du Congrès pour les fonds qui lui sont attribués. Et derrière le Congrès se trouve l'opinion publique américaine.

La CIJ en tant que force politique et morale

Une telle réaction en chaîne fait ressortir le fait que la force de la décision de la CIJ ne réside pas toujours dans l'issue légale, soit la conformité des États-Unis à l'égard du jugement, mais plutôt dans son influence politique et morale... Une influence souvent peu explorée lors de l'étude des jugements de la CIJ. Le gouvernement nicaraguayen l'avait cependant bien compris puisque son recours devant la CIJ visait à modifier l'angle de la question. Plutôt que de maintenir le débat autour de l'intérêt national des États-Unis, une explication qui justifiait l'intervention aux yeux du public, le Nicaragua a décidé de confronter l'opinion publique américaine à la légitimité de la politique de leur administration au regard du droit international. Le recours à la justice internationale a donc des implications beaucoup plus profondes que les simples aspects de conformité, d'application et de respect du droit international. Les conséquences morales et politiques associées au non-respect des obligations internationales peuvent changer les dynamiques entourant l'action d'un État. Toutefois, un tel raisonnement demeure au cas par cas, les chances de réussite variant selon le contexte de chaque affaire et les parties impliquées.

PROPOSITION D'ENCADREMENT DU DROIT DE VETO AU CONSEIL DE SÉCURITÉ

QUEL AVENIR POUR LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER ?

Sophie Gagné
Étudiante au BIAPRI et à la Maîtrise en Droit avec mémoire
- Université Laval -

© Yves Forestier
Hubert Védrine,
ancien ministre français des Affaires étrangères.

La proposition franco-mexicaine de non-recours au droit de veto par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité dans une situation où sont constatées des atrocités de masse gagne lentement mais sûrement en support parmi la « communauté internationale ». Elle pourrait ainsi redonner un regain de vie à la responsabilité de protéger, que plusieurs de ses détracteurs avaient déjà enterrée.

Bien que l'idée d'encadrer l'usage du droit de veto au Conseil de sécurité des Nations unies remonte à la création même de l'organisation, la première personne à l'avoir proposée pour des motifs humanitaires est Hubert Védrine, ancien ministre des Affaires étrangères français.

L'histoire débute avec l'arrivée au pouvoir de la famille Somoza en 1937, soutenue par les Américains. La dictature, qui perdure durant 44 ans, est caractérisée par de fortes répressions civiles ainsi que par de multiples violations des droits humains. L'appui américain au régime génère un fort sentiment nationaliste au sein de la population, ce qui favorise l'émergence, dans les années 60 et 70, du mouvement sandiniste visant le renversement de la dictature et l'instauration d'un régime démocratique socialiste. Sa proposition a fait suite à l'intervention controversée de l'OTAN au Kosovo, alors que l'organisation était intervenue avant même d'avoir obtenu l'assentiment du Conseil de sécurité.

Dans ses articles « Réflexions sur la réforme de l'ONU » et « La gestion de la crise du Kosovo est une exception », Védrine défendait un « usage raisonné du droit de veto, pour éviter qu'une intervention nécessaire soit bloquée par le veto d'un des membres permanents ». L'objectif était ainsi de « rendre son usage abusif diplomatiquement coûteux pour les pays qui l'invoqueraient pour d'autres motifs que la défense d'intérêts essentiels ».

Jean-Baptiste Jeangène Vilmer souligne que l'idée a été reprise par de nombreux organismes, institutions et États depuis. Ça a d'abord été le cas dans le rapport de 2001 de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (ou CIISE), commission d'initiative canadienne qui a été précurseur du concept de responsabilité de protéger (ou R2P). Le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et les changements (qui a poursuivi le développement du concept de R2P), puis le Secrétaire général Ban Ki-moon, dans son rapport sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, ont fait de même en 2004 et 2009, respectivement. Depuis 2012, la France, rejointe plus tard par le Mexique, défend officiellement cette idée et invite les autres membres permanents à faire de même.

Selon la Représentation permanente de la France auprès des Nations Unies, le président François Hollande « a proposé en 2013 que les membres permanents s'engagent volontairement et collectivement à ne pas recourir au veto lorsqu'une situation d'atrocité de masse est constatée ». Le secrétaire général serait chargé de saisir le Conseil de sécurité d'une telle situation, lorsque sollicité par le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et/ou 50 États membres. Aucune modification de la Charte ne serait nécessaire.

Tel qu'expliqué par Jeangène Vilmer, un État pourrait cependant utiliser le droit de veto en cas de nécessité de protection de ses intérêts vitaux, mais il devrait alors indiquer « clairement et publiquement quelle alternative [il] propos[e] comme manière crédible et efficace afin de protéger les populations en question ».

Il est à noter que l'idée de la déclaration publique a été reprise des Global Elders, un groupe de personnalités publiques rassemblées par Nelson Mandela qui souhaite également l'encadrement du droit de veto au Conseil. L'initiative franco-mexicaine a pour le moment obtenu l'aval de plus de 85 États, parmi lesquels ne figurent toutefois aucun autre membre du P5.

Un coût politique croissant

En octobre 2015, le Royaume-Uni a néanmoins adhéré au Code de Conduite relatif à l'action du Conseil de sécurité contre le génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre, porté par une vingtaine d'États formant le groupe Accountability, Coherence, and Transparency (ou groupe ACT), une initiative, selon Philippe Weckel, professeur à l'Université de Nice, semblable à celle de la France et du Mexique, à l'exception que l'obligation de « ne pas voter contre une résolution " crédible" en cas de crimes de masse » s'étend à tous les États siégeant au Conseil de sécurité, plutôt qu'aux seuls membres permanents. Un mois plus tôt, François Hollande s'était par ailleurs engagé unilatéralement devant l'Assemblée générale des Nations unies « à ce que la France n'utilise jamais son droit de veto lorsqu'il y a des atrocités de masse ».

Soyons toutefois réalistes : le poids politique de l'engagement de deux des cinq représentants du P5 est limité par le fait que ces deux États n'utilisent plus leur droit de veto depuis des lustres, n'ayant plus la légitimité pour le faire en ce qu'ils ne sont plus les puissances qu'ils étaient en 1945 lors de la création du Conseil de sécurité. Il semble très peu vraisemblable que les initiatives arrivent à obtenir l'aval des trois autres membres du Conseil, particulièrement de la Russie et la Chine, qui sont de fréquents utilisateurs du droit de veto et qui adoptent une vision plutôt restreinte des possibilités de recours au Chapitre VII de la Charte en vertu de la R2P. Il n'empêche qu'avec plus de 85 États ralliés à leur cause, dont quasiment toute l'Europe, les défenseurs de l'encadrement du droit de veto semblent en bonne voie de réussir le pari de Védrine, qui était d'augmenter le coût politique de l'utilisation de ce droit dans une situation où des violations des droits humains avaient cours.

L'avenir de la R2P

L'initiative de la France est survenue dans le contexte de la crise syrienne, alors que la Russie et la Chine avaient utilisé leur droit de veto à quelques reprises déjà en vue de bloquer des résolutions invoquant la R2P.

Comme l'exprime Jeangène Vilmer, il était commode pour la Russie d'invoquer le prétendu échec de la R2P en Libye en 2011, où la coalition France-États-Unis-Royaume-Uni aurait outrepassé son mandat, pour tourner le dos à la responsabilité de protéger, alors qu'elle visait vraisemblablement avant tout à protéger son allié Bachar al-Assad ainsi que ses intérêts en Syrie. La R2P s'en est vue par ailleurs doublement critiquée : alors qu'en Libye on lui reprochait l'action, en Syrie, on lui reproche l'inaction.

Précisons d'abord qu'il n'est pas admis que la coalition ait outrepassé son mandat en Libye, Ban Ki-moon ayant déclaré que « [l]'opération militaire menée par les forces de l'OTAN s'est inscrite strictement dans [le cadre de la résolution] 1973 ». Jeangène Vilmer argue plutôt que la « communauté internationale » aurait échoué dans sa responsabilité de reconstruire après la fin des hostilités, aspect de la R2P inclus dans le rapport de la CIISE de 2001 et ayant été négligé par la suite.

Ensuite, on oublie trop souvent que la R2P se compose de trois piliers (responsabilité interne de l'État, coopération internationale et intervention résolue en temps voulue), les deux premiers mettant l'accent sur la prévention, et le troisième relatif à une intervention de la « communauté internationale » par des moyens pacifiques ou militaires (tels que prévus au Chapitre VII). Or, les deux premiers suscitent le consensus parmi les États membres des Nations Unies.

L'on peut évidemment être critique des interventions coercitives sous le troisième pilier, qui dissimulent bien souvent, voire systématiquement, des intérêts géostratégiques. Toutefois, en être conscient équivaut à la résolution de la moitié du problème. Comme l'exprime Jeangène Vilmer, « [l]a valeur [de la R2P] ne réside pas dans sa capacité à s'extraire du calcul politique, mais au contraire à devenir tellement influente qu'elle finira par l'alimenter ». On doit ainsi renoncer à tenter de faire de la R2P une norme apolitique, et plutôt chercher à intégrer la préoccupation pour les droits humains dans les intérêts nationaux des États. Cela se réalise grâce au soutien de l'opinion publique, par la prévention et par le soft power. Bien qu'une telle visée soit ambitieuse, des progrès considérables ont déjà été réalisés au cours des dernières décennies, voire des derniers siècles. Et l'initiative franco-mexicaine, tout comme celle du groupe ACT, y contribuera.

VOICI NOTRE CAMPUS

PREMIÈRE UNIVERSITÉ AU PAYS
POUR LES ÉTUDES À L'ÉTRANGER

ulaval.ca

UNIVERSITÉ LAVAL
Bureau international

REGARD D'EXPERT

Avocats sans frontières et la justice internationale

Edouard Delaplace
Directeur des affaires juridiques
Avocats sans frontières Canada

R.C : Qu'est-ce que la justice internationale pour vous ?

E.D : Pour moi, la justice internationale est essentiellement la réponse que la communauté internationale veut donner aux violations graves des droits humains et aux crimes internationaux qui sont commis dans des situations de guerre ou dans des régimes dictatoriaux qui ne respectent pas les droits humains. Cependant, comme je viens de le mentionner, pour moi, il s'agit de l'une des réponses aux violations des droits humains qui sont commises dans le monde aujourd'hui et celles qui ont été commises dans le passé.

R.C : Quels sont les défis et les opportunités à saisir afin de rendre effective cette idée de justice internationale ?

E.D : Il y a deux défis principaux. Le premier défi est la prise de conscience et l'appropriation de ces enjeux de justice internationale par la population. C'est le fait que la population considère que rien ne justifie aujourd'hui le fait de torturer des gens, de les faire disparaitre, ou de les emprisonner dans des conditions indignes. Pour moi, tout cela représente un défi qui est en passe d'être gagné dans la mesure où cette prise de conscience est beaucoup plus présente que ce qui pouvait être le cas dans les années antérieures.

Malheureusement, ça reste un défi parce qu'il existe toujours des personnes qui justifient ces exactions au nom de la sécurité, de l'ordre établi, ou de la haine.

Le deuxième défi, c'est celui de la responsabilité des États et de la place que ces États ainsi que chacun d'entre accordent à la lutte contre l'impunité et à la répression de ces crimes. Est-il effectivement important pour les États de lutter contre les violations des droits humains et quelle place occupe cette question dans leurs agendas politiques ? Il s'agit d'une lutte perpétuelle car il faut en permanence s'assurer que ces objectifs sont au cœur des préoccupations de l'État.

R.C : Dans le cadre d'une contribution à la justice internationale, qu'est-ce que ASFC fait concrètement ?

E.D : Ce que nous apportons quand nous travaillons en Colombie, au Guatemala, au Mali ou en Haïti, ce sont les moyens d'assurer que les exigences du droit international en matière de la lutte contre l'impunité sont inscrites aussi bien dans la loi que dans la pratique des acteurs de la justice dans ces pays. C'est de permettre, dans le procès Rios Montt au Guatemala par exemple, l'intégration des dispositions des crimes internationaux qui ont été perpétrés pendant le conflit.

Nous apportons donc notre connaissance du droit international et de sa pratique en matière de lutte contre l'impunité pour que ce soit intégré dans la pratique des acteurs de la justice nationale principalement les avocats, les juges, les magistrats.

RC : Quelles sont les difficultés que vous rencontrez sur le terrain quant à la réalisation de vos objectifs, de vos projets ?

E.D : Les difficultés que nous rencontrons sont principalement de deux ordres. Il y a d'abord une difficulté d'ordre politique, c'est-à-dire que nous n'intervenons pas toujours dans des environnements où la lutte contre l'impunité est une évidence. Il y a toujours des personnes qui considèrent que certains actes ont été commis parce qu'il fallait les commettre et qui cherchent à les justifier. Nous allons bientôt publier un rapport en Colombie sur cette pratique. Ce qu'on a documenté notamment ce sont ces difficultés, c'est-à-dire les mesures qui sont prises par l'État pour dessaisir un juge du dossier et pour le transférer à un autre endroit pour que le procès recommence depuis le départ, ce qui rallonge beaucoup la procédure.

Le deuxième obstacle, c'est celui de la capacité des acteurs dans les pays dans lesquels nous travaillons à intégrer ces enjeux dans leur pratique professionnelle. La Colombie, par exemple, est un pays où les acteurs de la justice, les avocats et les magistrats sont formés, éduqués et ont les ressources matérielles pour travailler. Cependant, au Mali ou en Haïti, l'environnement est très différent : les avocats et les acteurs de la justice manquent cruellement de ressources matérielles. C'est une réalité qui est difficilement palpable pour quelqu'un qui vient d'un pays occidental, parce que ce sont des conditions de travail inacceptables, qui ne permettent pas de faire un travail satisfaisant. À cela s'ajoute les questions de formation et de capacité, qui constituent un obstacle parce qu'il faut donner à ces avocats les moyens de travailler de la manière la plus efficace possible pour lutter contre l'impunité.

RC : Que pensez-vous de la volonté des pays de l'Union africaine de quitter la CPI ? Pensez-vous que la CPI n'a que l'Afrique dans sa ligne de mire ?

E.D : Non, la CPI n'est pas contre l'Afrique. La Cour est une avancée majeure. Quand j'ai commencé à travailler sur ces questions de violations de droits humains, la CPI n'existait pas encore, le Statut de Rome venait à peine d'être adopté. Il faut donc réaliser l'avancée que constitue cette idée que j'évoquais tout à l'heure : il y a des actes, des comportements qui sont inacceptables et qui doivent être sanctionnés. Les auteurs de ces actes doivent être poursuivis et la communauté internationale considère qu'il est de sa responsabilité, avec le concours des États par le biais de la subsidiarité et de la complémentarité, de poursuivre et de sanctionner les auteurs de ces crimes.

Cependant, il faut rester lucide. Ce n'est pas parce qu'il s'agit d'une avancée majeure, qu'il faut simplement applaudir tout ce que fait la CPI et considérer que son travail est formidable. Est-ce qu'il y a lieu à critiquer ? Oui, pour les victimes, les défenseurs des droits de l'homme. Il y a des frustrations vis-à-vis du fonctionnement de la CPI, parce que ça ne va pas assez vite, parce qu'il y a des erreurs qui sont commises, parce qu'on vise beaucoup les exactions, les crimes commis en Afrique et pas ailleurs. Mais je crois qu'il faut faire attention de pas verser non plus dans une critique qui soit trop radicale, parce qu'on risque de perdre l'avancée réalisée. Donc il faut trouver un équilibre, il faut critiquer sans détruire et ne pas être naïf non plus.

R.C : Est-ce qu'il y aurait un moyen de redonner toute sa crédibilité à la CPI car pour d'aucuns elle serait moins efficace qu'on ne l'aurait voulu ?

E.D : Je ne suis pas d'accord avec l'affirmation que la CPI est moins efficace. Il ne faut pas limiter la CPI à quelques juges, à la Haye, à la prison de la Haye et aux quelques détenus qui y sont. Il faut plutôt la voir dans son ensemble avec l'outil et les obligations qu'elle crée pour les États.

Aujourd'hui dans beaucoup des pays qui ont ratifié le Statut de Rome, des personnes sont poursuivies sur la base du Statut. C'est ça la CPI aussi. Ce n'est pas simplement, M'Bemba ou Gbagbo, c'est aussi des affaires, des auteurs de crimes internationaux qui sont jugés par les juridictions nationales. Alors oui, la CPI comme institution pourrait trouver des moyens de redorer son blason. C'est sûr que s'il y avait des cas qui s'ouvraient en Afghanistan et qu'elle pouvait se saisir de cas dans d'autres pays du monde dans d'autres situations et pas simplement en Afrique, ce pourrait être un moyen de lui redonner sa crédibilité. Mais c'est réducteur de penser que l'image de la CPI passe simplement par ça.

Notre travail chez ASFC consiste justement à mettre l'accent sur cette dimension nationale de la lutte contre l'impunité. Il faut voir aussi la CPI comme un outil national pour lutter contre l'impunité et pas uniquement sous l'angle de l'institution qui est basée à la Haye. C'est certes frustrant qu'elle vise en majorité les crimes commis en Afrique, mais je pense que les Congolais, les Centrafricains, les Ivoiriens ou les Maliens seraient aussi particulièrement frustrés si la CPI ne s'était pas saisie de leur situation.

RC : Est-il utopique de penser qu'une justice internationale idéale est possible ?

E.D : Oui, c'est utopique, mais heureusement c'est utopique parce que c'est le sens de notre engagement pour cette existence de justice. C'est un combat. Ce ne sera jamais un acquis, et il y aura toujours des gens pour défendre l'inacceptable, l'injustice, l'ordre établi. C'est une lutte, c'est un rêve, mais ça ne veut pas dire qu'on n'y arrivera pas. C'est ce qui donne du sens au travail que nous faisons, à toute la mobilisation citoyenne qui peut y avoir sur ces questions. Il faut toujours lutter, toujours rappeler ces principes, toujours rappeler ces exigences, toujours se doter de nouveaux outils juridiques ou politiques pour faire avancer cette exigence.

Les choses ont d'ailleurs évolué très positivement ces vingt ou trente dernières années. L'impunité a beaucoup diminué. Les auteurs des actes qui contreviennent à la justice internationale savent désormais qu'ils commettent des crimes internationaux et s'exposent à de graves sanctions. Les populations savent désormais quels sont leurs droits et quels sont les outils dont elles disposent en la matière. Il s'agit d'une véritable avancée pour ce qui paraissait être utopique. Cependant le combat n'est pas terminé. Et dans un environnement où l'exigence sécuritaire a tendance à prendre le pas sur les exigences de justice, sur le respect des droits humains, ça devient une lutte encore plus difficile que ça a pu être par le passé. Il faut alors inventer de nouvelles armes, de nouveaux arguments, faire preuve de pédagogie, recommencer à la base, rappeler le caractère inacceptable ce certains actes. C'est ce qui devra être fait pour toutes les violations de droits humains qui ont été commises, qui sont commises ou qui seront commises demain. Notre conviction profonde est qu'on y arrivera. Ce ne sera pas facile, il y aura certainement d'autres obstacles, mais aussi d'autres avancées et c'est pour ces avancées que nous nous battons.

CHOC ET CHEVRON

LE DÉBUT DE LA FIN POUR L'IMPUNITÉ DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ?

Valérie Deshaye
Romy Mac Farlane-Drouin
Étudiantes au baccalauréat, Faculté de droit
Ivan Tchotourian
Professeur, Faculté de droit
- Université Laval -
valerie.deshaye.1@ulaval.ca
romy.mac-fralane-drouin.1@ulaval.ca
ivan.tchotourian@fd.ulaval.ca

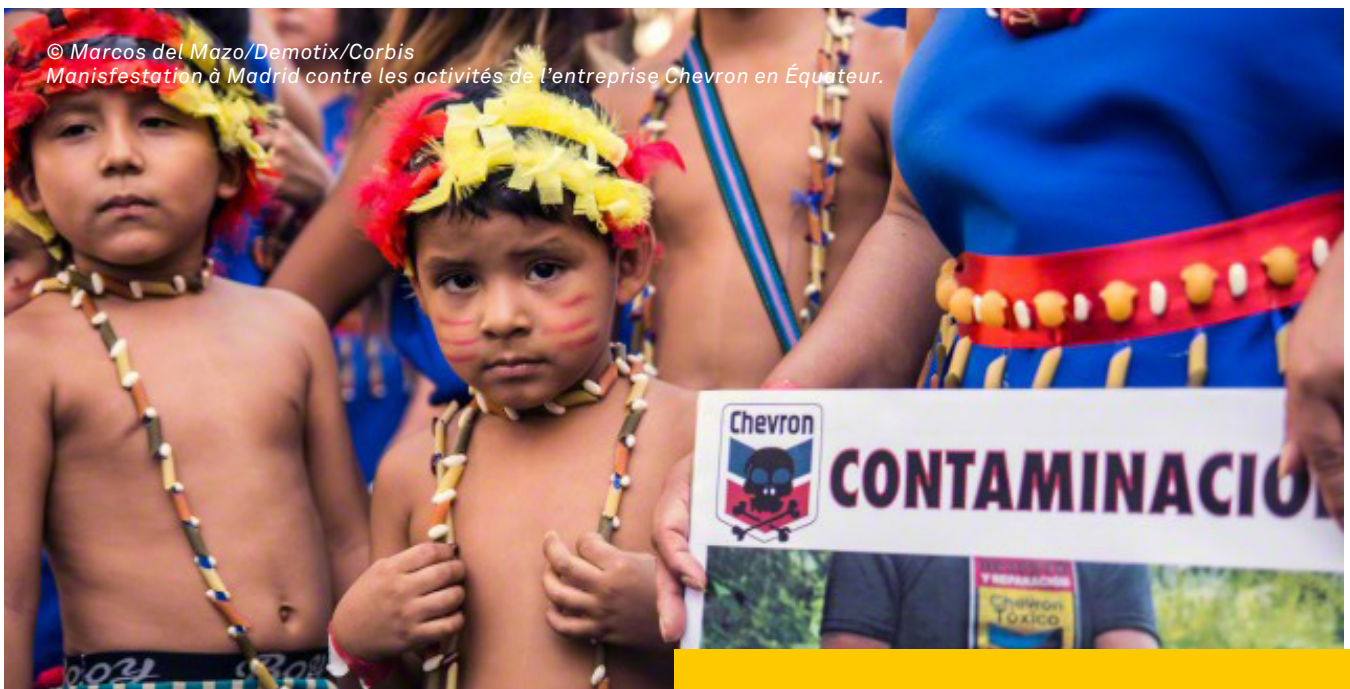

© Marcos del Mazo/Demotix/Corbis
Manisfestation à Madrid contre les activités de l'entreprise Chevron en Équateur.

Les tribunaux canadiens ont récemment adopté une approche plus sensible à la justice internationale, réduisant ainsi les obstacles juridiques auxquels font face les demandeurs étrangers. Par le jugement *Choc v. Hudbay Minerals Inc.* (« Choc ») et l'arrêt *Chevron Corp. v. Yaiguaje* (« Chevron »), la Cour supérieure de l'Ontario et la Cour suprême du Canada ont pallié à l'immobilisme du gouvernement canadien en facilitant les recours contre des entreprises canadiennes ayant des activités à l'étranger.

Dans l'affaire *Choc,* rendue le 22 juillet 2013 au stade préliminaire, la Cour supérieure de l'Ontario a statué en faveur des demandeurs guatémaltèques. Ces demandeurs, des autochtones Mayas Q'eqchi', habitaient la région de El Estor, convoitée pour ses richesses naturelles. Ils alléguaient avoir été victimes d'actes de violence commis par l'agence de sécurité privée engagée par la filiale de la société minière torontoise HMI Nickels Inc. (maintenant fusionnée avec l'entreprise Hudbay Minerals Inc. : ci-après « Hudbay »). Par conséquent, les demandeurs ont tenté de faire reconnaître la responsabilité de l'entreprise Hudbay pour l'autorisation qu'elle avait donnée à sa filiale guatémaltèque, CGN, de recourir aux services d'une agence de sécurité privée et pour son omission de surveiller les agissements des agents déployés. Selon eux, ces agents auraient commis des agressions, des viols collectifs et des meurtres lors des expropriations et des manifestations d'opposition pacifiques ayant eues lieu entre 2007 et 2009. Ils exigeaient donc qu'Hudbay soit tenue directement responsable de ne pas avoir prévenu les dommages subis.

Étant donné le dépôt d'une « requête en rejet » par Hudbay, la Cour a dû rendre un jugement préliminaire, se prononçant ainsi sur le fondement juridique de la demande en justice. Contre toute attente, elle a décidé qu'un devoir de diligence pourrait être imposé à l'entreprise si les faits allégués par les requérants étaient prouvés au procès. Ce faisant, elle a reconnu qu'en de telles circonstances, il n'était pas « *plain and obvious* » que la responsabilité de la société mère ne pourrait être retenue. En effet, selon les plaignants, la société minière avait dirigé et contrôlé les agents de sécurité alors qu'elle connaissait ou aurait dû connaître le risque élevé de recours à la violence. En outre, la Cour fut d'avis que les déclarations publiques des dirigeants de Hudbay démontraient une relation de proximité et un lien direct entre la société et les requérants. Jugeant qu'il était possible que l'entreprise Hudbay ait manqué à son devoir de diligence, elle a donc refusé de rejeter le recours en responsabilité civile des plaignants guatémaltèques.

Quant à l'affaire *Chevron,* elle résulte d'événements s'étant déroulés en Équateur, où les activités de l'entreprise d'extraction pétrolière Texaco ont eu des impacts environnementaux importants. Pendant près de 20 ans, les communautés autochtones de la région de Lagrio Agrio ont tenté d'obtenir une compensation financière en réparation des dommages causés par les activités de la multinationale, laquelle a depuis fusionné avec la société par actions américaine Chevron. En 2013, au terme des procédures judiciaires, l'entreprise Chevron a été condamnée par la Cour de cassation de l'Équateur à payer 9,51 milliards de dollars US aux demandeurs, représentant environ 30 000 villageois autochtones.

Puisque Chevron ne possédait aucun bien en Équateur, les demandeurs ont intenté une action en reconnaissance et en exécution du jugement devant la Cour supérieure de l'Ontario, où se situait l'un de ses établissements commerciaux. Les prétentions de Chevron ont été rejetées tant en première instance qu'en appel. En dernière instance, la Cour suprême du Canada a confirmé la compétence des tribunaux canadiens de reconnaître et d'exécuter un jugement étranger retenant la responsabilité d'une filiale étrangère. Elle a donc clairement rejeté la thèse voulant qu'un lien réel et substantiel soit exigé entre le litige initial et le tribunal d'exécution pour que ce dernier ait compétence. De plus, elle a jugé que les tribunaux ontariens avaient compétence à l'égard de l'entreprise Chevron Canada en raison de sa présence physique en Ontario. En d'autres termes, la Cour suprême a affirmé sans équivoque que la facilitation et le principe de courtoisie, les deux piliers du droit international privé, militent en faveur d'une approche libérale en matière de reconnaissance et d'exécution.

La nouvelle de ces deux jugements a été bien accueillie par les organismes qui se portent à la défense des droits de l'homme. En effet, malgré que le développement de l'industrie minière soit encouragé par le gouvernement canadien, ce secteur d'activité reste controversé. Comme l'ont rapporté Agnès Gruda et Isabelle Hachey, « selon une étude commandée en 2009 par l'Association canadienne des prospecteurs et des développeurs, 34% des infractions minières dans le monde impliquent des sociétés canadiennes ». Or, de l'avis de Chilenye Nwapi, seul un petit nombre de plaignants étrangers ont réussi à intenter des recours au Canada à ce jour. De surcroit, leurs demandes ont toutes, ou presque, été rejetées dans le cadre de requêtes préliminaires. Comme le souligne Nwapi, seule l'affaire *Hudbay* a franchi l'obstacle de la requête préliminaire en rejet et sera éventuellement jugée au fond.

Contrairement à son voisin du sud, le Canada ne s'est pas doté d'une loi permettant à des plaignants étrangers de se saisir des tribunaux canadiens afin de rechercher la condamnation d'entreprises minières multinationales. De même, en plus de ne pas faciliter ce type de demande en justice, il s'avère que le droit canadien protège ces entreprises en opposant les demandes en justice au principe de l'autonomie de la personne morale et aux limites territoriales à l'applicabilité du droit. C'est pourquoi Amnistie Internationale affirmait récemment que « la politique canadienne concernant les opérations outremer des entreprises minières est fondée sur des mesures volontaires sans de véritables moyens pour les faire respecter. » *Choc et Chevron* s'inscrivent donc en faux contre l'immobilisme du législateur canadien. À ce titre, elles méritent une attention particulière des juristes, mais surtout des entreprises multinationales. Rappelons-le, la valeur des actifs miniers canadiens outremers, présents dans 105 pays, étaient estimés à 169,7 milliards de dollars par Ressources naturelles Canada en 2015.

Conformément à l'approche préconisée par Olivier De Schutter, à l'aide de ces jugements, les plaignants étrangers seront susceptibles de tirer avantage des mécanismes juridiques existants afin de défendre plus efficacement leurs droits. Au regard d'une problématique qualifiée d'ancienne par Emmanuel Decaux, ces décisions témoignent d'une avancée de la justice internationale et d'un mouvement de responsabilisation sociétale et d'éthique de l'activité minière. Avec ces décisions, les droits de l'homme et la responsabilité sociale des entreprises se rencontrent enfin pour le meilleur.

JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE EN AFRIQUE

AFFAIRE HABRÉ
« LES SCEPTIQUES SERONT CONFONDUS »

Marie Lugaz
Étudiante au doctorat en droit international
marie.lugaz.1@ulaval.ca

© STR
L'ancien président tchadien Hissène Habré escorté au Palais de justice de Dakar, au Sénéral, le 20 juillet 2015.

Le Sénégal est actuellement sous le feu des projecteurs : les Chambres africaines extraordinaires, basées à Dakar, s'apprêtent à rendre leur verdict dans le cadre du procès de Hissène Habré, ancien Président du Tchad poursuivi pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et torture.

Cette affaire, symbole d'une quête de justice entamée il y a seize ans, n'a cessé de confondre les sceptiques quant à la possibilité que justice soit rendue aux victimes tchadiennes, plus de vingt-cinq ans après les faits. Un État africain qui juge l'ancien dirigeant d'un autre État africain? Beaucoup en rêvaient, le Sénégal l'a fait.

Le procès de Hissène Habré devant les Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises a débuté le 20 juillet 2015. Comment le Sénégal s'est-il retrouvé à devoir poursuivre et juger l'ancien dirigeant d'un autre État ?

Tout d'abord, c'est sur le territoire sénégalais que Hissène Habré a élu domicile après avoir fui le Tchad en décembre 1990. Pensant y séjourner librement sans être inquiété par la justice, il ne s'attendait certainement pas à ce qu'une plainte soit déposée à son encontre en janvier 2000. Comme cela est expliqué dans un rapport de l'organisation Human Rights Watch relatif aux crimes commis au Tchad pendant la présidence de Hissène Habré, les victimes à l'origine de cette plainte ont été inspirées par l'arrestation à Londres de l'ancien président chilien Augusto Pinochet, le 16 octobre 1998.

Comment poursuivre à l'étranger un ancien dirigeant soupçonné d'être impliqué dans la commission de crimes internationaux ? Lancée en octobre 2015, la campagne d'Amnistie Internationale « Crapules & vacances » évoque de manière originale le mécanisme à l'origine des procédures mettant en cause la responsabilité pénale de Habré et de Pinochet : « Vous êtes un criminel de guerre ? Vous avez commis un génocide ou un crime contre l'humanité ? Je parie donc que vous craignez la compétence universelle ? Un dispositif pénal permettant à presque tous les pays du monde de vous juger pour vos crimes... Ah ! Sale histoire, hein ? »

Comme l'explique le juriste international Géraud de La Pradelle, la compétence universelle permet aux tribunaux d'un État « de connaître d'actes accomplis par des étrangers, à l'étranger ou dans un espace échappant à toute souveraineté ».

Hissène Habré pouvait-il faire l'objet de poursuites au Sénégal sur la base de la compétence universelle ? Les tribunaux sénégalais s'y sont dans un premier temps opposés, se déclarant incompétents pour connaître de la plainte déposée contre lui. Si les sceptiques quant à l'aboutissement de cette affaire se sont alors trouvés confortés dans leur position, cela n'a pas découragé pour autant les victimes, dont Pierre Hazan souligne « l'obstination » et « l'opiniâtreté » dans Les leçons du procès d'Hissène Habré. Leur rêve de justice s'est en effet matérialisé, après de longues années de péripéties politico-judiciaires, dans la création des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, à la suite de la signature d'un accord signé entre le Sénégal et l'Union africaine le 22 août 2012. La mise sur pied de cette institution véhicule un message hautement symbolique : grâce à cet outil puissant qu'est la compétence universelle, il est possible de lutter contre l'impunité des crimes internationaux en Afrique.

De manière encore plus surprenante, cette affaire a eu des effets qui ont dépassé les frontières du Sénégal et la seule implication de Hissène Habré, et ce alors même qu'on reproche souvent aux Chambres africaines extraordinaires de n'avoir été mises sur pied que pour juger un seul individu. Cette critique occulte le fait qu'en 2013, le Parquet Général des Chambres a requis des juges d'instruction qu'ils décernent des mandats d'arrêt internationaux à l'encontre de cinq membres de la police politique de Habré, la Direction de la documentation et de la sécurité (DDS). Deux de ces individus étaient détenus au Tchad, en raison d'une plainte déposée à leur encontre en 2000. La procédure sur place ne semblait toutefois pas avancer.

En demandant au Tchad la remise de ces deux individus, les Chambres ont permis au Sénégal, selon la conception développée par Máximo Langer, de passer d'une approche réactive à une approche active de la compétence universelle. L'approche réactive, en l'espèce, était marquée par le déclenchement de la procédure contre Hissène Habré en raison de sa présence sur le territoire sénégalais, par l'intermédiaire du dépôt d'une plainte.

En impliquant dans la procédure des individus ne se trouvant pas sur son territoire, mais dont la responsabilité pouvait tout de même être recherchée, les Chambres ont adopté une approche plus active. Ce choix était risqué, puisque le succès d'une telle approche dépendait de la bonne volonté du Tchad, dont la coopération était requise pour que les deux individus puissent être remis aux Chambres.

Pourtant, en multipliant les demandes de coopération, les Chambres ont réussi à faire pression sur le Tchad. L'impunité ne semblait plus être une option. Néanmoins, le choix de la remise des co-accusés aux Chambres ne semblait pas pour autant être le chemin privilégié. D'une part, l'actuel président du Tchad, Idriss Déby, à l'époque commandant en chef de l'armée de Hissène Habré, aurait redouté sa possible implication dans la procédure en remettant ces individus aux Chambres. D'autre part, il est possible que le Tchad ait craint qu'en procédant à la remise, il aurait renvoyé l'image d'un État n'ayant pas la capacité de poursuivre et juger ses propres ressortissants. Face à cette impasse, le Tchad a choisi de débloquer les procédures sur place.

C'est ainsi que le procès de 29 présumés complices de Hissène Habré s'est ouvert à N'Djaména en novembre 2014. Son opportunisme peut difficilement être remis en cause. Pour autant, il est la preuve que le choix d'une approche active de la compétence universelle, bien que délicat, peut avoir des répercussions imprévisibles et bénéfiques dans le cadre de la lutte contre l'impunité. En effet, même si les deux co-accusés de Hissène Habré n'ont pas été remis aux Chambres, en dépit de l'Accord de coopération judiciaire signé entre le Sénégal et le Tchad en 2013, ces derniers ont été jugés au Tchad et condamnés le 25 mars 2015 aux travaux forcés à perpétuité.

Dans le cadre de l'affaire Habré, les sceptiques ont donc été doublement confondus. Hissène Habré, ce « Pinochet africain », contrairement à l'ancien président chilien, a pu faire l'objet d'un procès de son vivant. Le verdict est attendu pour le 30 mai 2016, mais justice a déjà en partie été rendue au Tchad. Le message est clair : Non, Hissène Habré n'est pas le seul dont la responsabilité pouvait être recherchée. Cette affaire est la preuve qu'en adoptant une approche active de la compétence universelle, bien que teintée d'idéalisme, il est possible de confondre les adeptes du scepticisme à l'encontre de la justice pénale internationale.

ÉPILOGUE

LE FUTUR DE LA JUSTICE INTERNATIONALE PÉNALE

Par des chercheurs étudiants et la titulaire de la Chaire de recherche du Canada sur la justice internationale pénale et les droits fondamentaux.

Moussa Bienvenu Haba, Prof. Fannie Lafontaine, Marie Lugaz,
Claire Magnoux, Camille Marquis Bissonnette,
Chanaël Mendrowski et Me Érick Sullivan

La justice internationale pénale (JIP) se trouve à la croisée des chemins. L'enthousiasme ayant accompagné son essor depuis un peu plus de vingt ans semble être rattrapé par la réalité pragmatique des relations internationales. Les trois enjeux brièvement évoqués ici dressent un portrait sommaire des nombreux questionnements relatifs à son avenir.

La crédibilité de la justice internationale pénale

La crédibilité d'un système de justice résulte notamment de sa capacité à poursuivre et à rendre justice selon les standards internationaux. S'il existe bien une critique récurrente à l'égard de la JIP, c'est celle de son manque de crédibilité qui résulterait de sa partialité due à sa sélectivité et à sa politisation. En effet, qu'elle soit mise en œuvre par les tribunaux pénaux internationaux ad hoc créés dans les années 1990 (TPI), par la Cour pénale internationale (CPI), par des tribunaux hybrides ou par des États, notamment en vertu de la compétence universelle, la JIP est perçue à la fois comme une justice des vainqueurs et comme instrumentalisée par les Occidentaux. Cette perception cristallise actuellement le différend entre l'Union africaine (UA) et la CPI, la première accusant la seconde d'afro-centrisme.

En outre, la critique de l'UA sur la sélectivité de la CPI, bien qu'elle soit fondée, est paradoxale, car elle se focalise sur les situations (pourquoi la Libye et non la Syrie ?), mais s'accommode de la sélectivité des affaires (vive opposition aux poursuites d'acteurs étatiques, contrairement à ce qui prévaut pour les poursuites d'acteurs non étatiques).

Toutefois, le rôle incontournable des États dans l'effectivité de la JIP permet d'atténuer ces critiques. En effet, la JIP est tributaire de la coopération de ces derniers. À ce titre, la liberté d'Omar Al Bachir malgré le mandat d'arrêt que la CPI a émis contre lui il y a plusieurs années, de même que les procès in absentia devant le Tribunal spécial pour le Liban, révèlent la dépendance de la JIP à l'égard du bon vouloir des États. Ainsi, aujourd'hui plus qu'hier, la réitération de l'engagement des États en faveur de la lutte contre l'impunité des crimes internationaux sera déterminante pour l'avenir de la JIP.

La complémentarité dans la lutte contre l'impunité des crimes internationaux

Compte tenu du contexte particulier de perpétration des crimes internationaux et de l'impossibilité pour une seule Cour de tout poursuivre, la JIP se conçoit de plus en plus dans une perspective de complémentarité, tant verticale qu'horizontale.

La complémentarité verticale : La JIP a longtemps été incarnée par les TPI. Toutefois, la sélectivité inhérente à ces juridictions met à nu une réalité implacable : la grande majorité des auteurs ne feront pas l'objet de poursuites. Consciente de cette limite, les rédacteurs du statut de la CPI ont fait de la complémentarité la pierre angulaire de son fonctionnement. La répression par les États est fortement encouragée par le Bureau du Procureur de la CPI en application de son principe de complémentarité positive. Partant, au-delà de l'impulsion des poursuites nationales pour réduire l'« espace d'impunité », le partage des preuves recueillies par ce dernier avec les tribunaux nationaux est un élément clef de la lutte contre l'impunité.

Ainsi, l'avenir de la JIP repose incontestablement sur les États. Ce faisant, l'adoption des lois nationales permettant la poursuite des crimes internationaux par plusieurs États participe à cette nouvelle donne.

La complémentarité horizontale : Dans le contexte particulier de commission des crimes internationaux impliquant des milliers d'auteurs et de victimes, la traduction de tous les auteurs devant les tribunaux répressifs d'un État, même si ces derniers étaient encore performants à la suite d'un conflit, prendrait plus d'un siècle. Il devient donc nécessaire de recourir à des modes non judiciaires de reddition de comptes. Partant, les commissions vérité-réconciliation ont un rôle majeur. Loin d'être exclusives l'une de l'autre, la JIP et ces commissions sont complémentaires dans une nouvelle acception de la justice transitionnelle, englobant les mécanismes judiciaires et non judiciaires. La prise en compte des opportunités qu'offre cette cohabitation sera déterminante pour l'avenir. Ainsi, les expériences de la Sierra Léone et du Timor Leste méritent notre attention dans l'optique d'en relever les limites pour améliorer les relations entre ces différents mécanismes.

Les objectifs démesurés assignés à la JIP

La JIP continue de souffrir des objectifs démesurés qu'on lui attribue depuis les années 1990 et qui, paradoxalement, en ont fait l'institution juridique de tous les espoirs.

On y voit l'ultime moyen de rétablir la paix et la sécurité internationales en punissant les responsables et en apportant réparation et justice aux victimes. On lui reconnait aussi la responsabilité de contribuer à éviter la reproduction des crimes et de participer à la reconstruction de l'environnement normatif des États déchirés par la violence.

Ces objectifs sont ambitieux, tant face à la complexité et à l'ampleur des situations auxquelles fait face la JIP que face à la rareté des ressources dont elle dispose et aux obstacles importants qui découlent des impératifs de paix et de coopération. Il faut, pragmatiquement, admettre que la JIP ne peut régler, à elle seule, un conflit dont elle ne connaît par ailleurs que certains aspects.

La JIP n'a jamais été aussi critiquée qu'à l'heure actuelle. Cependant, il importe de noter qu'elle ne fonctionne pas ex *nihilo.* En effet, la JIP est l'une des branches du droit international; ce droit, le moins coercitif de tous, est le creuset de la confrontation des intérêts des États. Ainsi, le consentement des États qui conditionne l'effectivité du droit international est fortement influencé par la *realpolitik.*

Toutefois, en ce qui a trait à l'avenir de la JIP, un point de non-retour a été atteint. La JIP a forgé un état de droit international qui réprouve les crimes internationaux et érode la sacrosainte souveraineté des États. Ainsi, au-delà de la rhétorique, le refus de l'impunité des crimes internationaux innerve le nouveau cadre international. Certes, le temps de la politique n'est pas souvent celui de la justice, mais il est clair que le temps du « tout politique » et de l'absence de justice dans les relations internationales est révolu. Ban Ki-moon et Zeid Al Hussein (Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme) l'ont rappelé à la suite du verdict de la CPI dans l'affaire Bemba : « l'impunité ne sera pas tolérée » et « la justice internationale finira par prévaloir ». La condamnation, le 24 mars dernier, de Radovan Karadzić, le plus haut responsable à être jugé par le TPIY depuis Milosević, est un signe d'espoir en ce sens; il a en effet été reconnu coupable d'atrocités massives commises alors qu'il était président de la Republika Srpska, notamment du génocide de Srebrenica dont on vient tristement de souligner le vingtième anniversaire.

Directrice générale :
Colombe Fourn

Rédacteur en chef :
Maxime Mariage

Coordonnatrice des affaires administratives :
Marissa Gravel-Labelle

Coordonnatrice des communications et de la distribution :
Stard-Synthia Koko

Coordonnateurs des partenariats, des activités et événements :
Olivier Pelletier et Marcos Gon

Révision :
Équipe de Regard Critique, Camille Marquis-Bissonnette, Claire Magnoux, Marie Lugaz

Ont collaboré à ce numéro :
Chaire de recherche du Canada sur la justice internationale pénale et les droits fondamentaux, Clinique de droit international pénal et humanitaire de l'Université Laval, Sophie Gagné, Marie Lugaz, Sarah Bérubé, Julie Martel, Chanaël Mendrowski, Cécilia Froissard, Camille Lefebvre, Olivier Jean-Lévesque, Valérie Deshaye, Romy Mac Farlane-Drouin, Moussa Bienvenu Haba, Prof. Ivan Tchotourian, Prof. Fannie Lafontaine, Me Érick Sullivan.

Montage graphique :
Anis Ouerda

Soutenez Regard critique
Regard critique, avec le soutien des Hautes études internationales de l'Université Laval, a mis en place le fonds Regard critique à la fondation de l'université laval. Les sommes récoltées serviront à la production du journal et la poursuite de sa distribution gratuite pour le grand public. Elles contribueront également à améliorer son développement.

Contribuez à faire rayonner le journal en nous soutenant! Pour effectuer votre donation en ligne, rendez-vous sur notre site internet (www.regardcritique.ulaval.ca), rubrique « Nous soutenir ».

Regard critique et l'ensemble des ses collaborateurs vous remercient de votre soutien.

ISSN 1 929-8439 (Version imprimée)
ISSN 1 929-8447 (Version PDF)

Dépôt Légal : Bibliothèque et archives Canada et Bibliothèque et archives nationales du Québec. Avril 2016
Regard critique
Pavillon Charles De Koninck
1030, avenue des sciences humaines, Bureau 5471
Université Laval
Québec (Québec) G1V 0A6, Canada
Site internet : www.regardcritique.ca
Facebook : www.facebook.com/regard.critique
Courriel : redaction-regardcritique@hei.ulaval.ca

Regard critique, le journal étudiant des Hautes études internationales est une publication d'information, de vulgarisation et de réflexion sur les questions à portée internationale. L'édition est faite par Regard critique.

Regard critique est un organisme sans but lucratif, propriété du Regroupement des étudiant(e)s à la maîtrise et au doctorat en Études internationales (REMDEI) de l'Université Laval.

Imprimé au Québec par Hebdo Litho
Distribué au Québec par DiffuMag

© Regard critique, le journal étudiant des Hautes Études Internationales.

Aussi, vous aimez notre journal ?
Aimez-nous sur Facebook
www.facebook.com/Regard.Critique.

On aime à se faire aimer !

HAUTES ÉTUDES INTERNA-TIONALES

JE BÂTIS MON AVENIR AVEC LA MAÎTRISE EN ÉTUDES INTERNATIONALES

- Devenez un expert de la sécurité internationale, du commerce, du développement ou de la politique étrangère
- Faites partie des jeunes professionnels recherchés par les employeurs de l'international : dans les ministères, les entreprises, les ONG, la presse ou en enseignement
- Accédez rapidement à des postes de responsabilité grâce à votre formation pluridisciplinaire : économie, politique, droit, gestion
- Obtenez une expérience professionnelle de qualité en réalisant un stage en milieu international
- Vivez une session de haut niveau dans une université étrangère en Amérique latine, en Europe ou en Chine
- Creusez les enjeux internationaux grâce aux activités parascolaires : journal étudiant *Regard critique*, simulations, voyages académiques, missions commerciales

hei.ulaval.ca

HEI HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES

UNIVERSITÉ LAVAL

Hautes études internationales